

Statuts de l'Association Romande des Familles d'Enfants atteints d'un Cancer (ARFEC)

I. Constitution, buts et siège

Article 1 Constitution

- Le 10 décembre 1987 a été constituée sous la dénomination « Association Romande des Familles d'Enfants Cancéreux (ARFEC) », une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents Statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Suite à l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Gruyères le 17 mars 2000 et à l'adoption par celle-ci des présents Statuts, l'Association a pris la nouvelle dénomination « Association Romande des Familles d'Enfants atteints d'un Cancer (ARFEC) ».

Article 2 Buts

- 1 L'Association a pour buts principaux de soutenir les familles d'enfants atteints d'un cancer, en :
 - a) Accompagnant celles-ci pendant et après la maladie de leur enfant ;
 - b) Favorisant les contacts entre les parents/représentants légaux, les enfants malades et leurs fratries ;
 - b) Défendant leurs intérêts auprès des autorités, du personnel soignant, des services sociaux, des assurances, des milieux scolaires et des employeurs ;
 - c) Informant le public en vue d'une meilleure compréhension des thématiques et des enjeux liés au cancer de l'enfant ;
 - d) Encourageant toute recherche sur les diverses formes de cancer de l'enfant ;
 - e) Entretenant des relations avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires ;
 - f) Soutenant la vie associative pour les jeunes adultes ayant été malades pendant leur enfance.

Article 3 Siège

1 L'Association a pour siège son secrétariat.

Article 4 Durée

1 La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par l'avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 6 Périmètre d'activité

L'Association déploie ses activités sur le territoire des cantons suisses romands, ainsi que ceux de Berne et du Tessin.

II. Membres

Article 7 Qualité de membre

- L'Association est composée de membres « Familles », de membres « Collectifs » et de membres « Soutiens ».
- Les parents/représentants légaux, les frères et sœurs ainsi que les proches d'un enfant atteint ou ayant été atteint de cancer peuvent devenir membres « Familles » de l'Association, pour autant qu'ils soient domiciliés dans un canton situé dans le périmètre d'activité de l'Association (art. 6). Cette qualité s'étend également aux familles dont un enfant suit un traitement analogue à celui d'un cancer.
- Les associations, institutions et fondations actives dans le domaine du cancer de l'enfant peuvent devenir membres « Collectifs » de l'Association. Elles sont les bienvenues à l'Assemblée générale et aux événements publics organisés par l'Association.
- Les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir, sous n'importe quelle forme que ce soit, les efforts de l'Association, peuvent également solliciter leur adhésion à l'Association en tant que membres « Soutiens ». Elles sont les bienvenues à l'Assemblée générale et aux événements publics organisés par l'Association.

Article 8 Bénéficiaires des soutiens

1 Les membres « Familles » sont les bénéficiaires prioritaires des soutiens de l'Association.

Article 9 Admission des membres

- 1 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité par l'intermédiaire du secrétariat.
- 2 Le statut de membre ne devient effectif qu'après paiement du montant de la cotisation annuelle.
- 3 Le Comité peut accepter ou refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

Article 10 Droits des membres

- 1 Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister à l'Assemblée générale et d'être régulièrement informés des activités de l'Association.
- 2 Tous les membres ayant atteints l'âge de la majorité légale disposent d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.
- 3 Les membres ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils se sont acquittés du montant de leur cotisation de l'exercice précédent.
- 4 Tous les membres peuvent soumettre des propositions à l'Assemblée générale en observant les formes prescrites par les statuts (art. 19).

Article 11 Devoirs des membres

- 1 Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, qui sera fixée par l'Assemblée générale.
- 2 Dans la mesure de leurs possibilités, ils s'engagent à participer aux activités de l'Association, ainsi qu'à promouvoir les buts de celle-ci.

Article 12 Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre de l'Association se perd :
 - a) par démission annoncée en tout temps et par avis écrit au Comité ;
 - b) par exclusion prononcée par le Comité pour de « justes motifs » ;
 - c) par décès, s'il s'agit d'une personne physique ;
 - d) par dissolution, s'il s'agit d'une personne morale.
- 2 Les membres exclus peuvent recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours après notification.

- 3 Les cotisations de l'exercice en cours et des exercices passés des membres sortants ou exclus restent dues à l'Association.
- 4 La perte de qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que les membres sortants ou exclus auraient pu faire valoir sur les biens et l'avoir social de l'Association.
- 5 Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) peut entraîner l'exclusion de l'Association.

III. Organes de l'Association

Article 13 Organes

- 1 Les organes de l'Association sont :
 - a) l'Assemblée générale;
 - b) le Comité;
 - c) le Bureau exécutif;
 - d) l'Organe de révision des comptes.
- 2 L'Association peut se doter d'Antennes cantonales.

a) Assemblée générale

Article 14 Définition et composition

1 L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association.

Article 15 Compétences

- Les compétences de l'Assemblée générale sont définies ci-dessous. Elle a une compétence générale sous réserve des actes et décisions qui, de par la loi ou les présents statuts, sont de la compétence d'un autre organe. L'Assemblée générale :
 - a) détermine les buts et orientations générales de l'Association ;
 - b) prend connaissance des rapports du Comité, des responsables des Antennes cantonales, de la Trésorière ou du Trésorier et de l'Organe de révision des comptes ;
 - c) adopte les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget ;
 - d) donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de révision des comptes ;
 - e) élit les membres du Comité et les responsables des Antennes cantonales parmi les membres de l'Association ;
 - f) valide la candidature de la ou du membre du Comité proposé-e par celui-ci au poste de Président-e de l'Association;
 - g) choisit l'Organe de révision des comptes ;
 - h) procède, le cas échéant, à l'élection d'un-e Président-e d'honneur et des Membres d'honneur :
 - i) fixe le montant de la cotisation annuelle des membres ;
 - j se prononce sur les sujets portés à l'ordre du jour par le Comité ainsi que sur les propositions individuelles des membres ;
 - k) adopte/modifie les statuts de l'Association;
 - I) décide de la dissolution de l'Association ;
- 2 L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 16 Assemblée ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Elle est convoquée par le Comité en principe dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 17 Assemblée extraordinaire

1 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, par écrit, par le Comité ou si le cinquième des membres en fait la demande.

Article 18 Convocation

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est adressée aux membres par lettre ou par courrier électronique avec mention de l'ordre du jour et, le cas échéant, avec toutes propositions de modifications statutaires, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 19 Propositions

- Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un-e membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.
- Des propositions urgentes peuvent être formulées durant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et, avec l'assentiment des 2/3 des membres présents, peuvent être mises en discussion et soumises au vote.
- Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale que si la proposition de modification figure à l'ordre du jour et que si les modifications proposées ont été soumises par écrit à tous les membres lors de leur convocation à l'Assemblée générale.

Article 20 Ordre du jour

- 1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :
 - a) le rapport du Comité et des responsables des Antennes cantonales sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
 - b) les rapports de la Trésorière ou du Trésorier et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - c) l'élection des membres du Comité, des responsables des Antennes cantonales et de l'Organe de contrôle des comptes;
 - d) les propositions individuelles.

Article 21 Présidence et procès-verbal de l'assemblée

- 1 Le rôle de « président de l'assemblée » est tenu par la Présidente ou le Président de l'Association ou, en son absence, par une Vice-Présidente ou un Vice-Président ou par un des autres membres du Comité désigné par ce dernier pour cette fonction.
- 2 Le procès-verbal est tenu par la ou le Secrétaire Général-e, à défaut par un des membres du Comité. Le procès-verbal est signé par la « présidente ou le président de l'assemblée » et par son auteur-e.
- 3 Sur proposition de la « présidente ou du président de l'assemblée », des scrutateurs sont désignés par l'Assemblée générale.

Article 22 Décisions et votes

- 1 L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents habilités à voter
- En cas d'égalité des voix, celle de la « présidente ou du président de l'assemblée », est prépondérante.
- 4 Les votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de la « présidente ou du président de l'assemblée » ou d'au moins 5 membres présents, elles peuvent avoir lieu par vote secret.
- 5 If n'y a pas de vote par procuration.

b) Comité

Article 23 Définition et composition

- Le Comité est l'organe de direction de l'Association. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- 2 Le Comité est composé de cinq à neuf membres.
- 3 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année et sont rééligibles.
- 4 Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 24 Organisation

- Le Comité s'organise librement mais assure au minimum les fonctions suivantes :
 - Présidence :
 - Trésorerie ;
 - Secrétaire (poste assumé en principe par la ou le Secrétaire Général-e);
- Le Comité choisit parmi ses membres un-e candidat-e pressenti-e pour assumer la Présidence de l'Association. Cette candidature, issue des membres « Famille » est néanmoins soumise à l'Assemblée générale pour validation. (cf. art. 15 lit. f)
- 3 Les membres du Comité sont habilités à cumuler plusieurs fonctions.

Article 25 Compétences

- 1 Le Comité a les compétences suivantes :
 - a) gérer les activités de l'Association conformément à ses buts et à ses moyens ;
 - b) convoquer l'Assemblée générale ;
 - c) soumettre des propositions à l'Assemblée générale, émanant de lui ou de membres de l'Association ;
 - d) veiller à l'application des décisions de l'Assemblée générale ;
 - e) faire des propositions à l'Assemblée générale en vue de l'élection des membres du Comité ;
 - f) fixer la politique salariale;
 - g) engager la ou le Secrétaire Général-e ;
 - h) d'engager du personnel administratif;
 - i) des accompagnants -es;
 - j) définit le programme général, le cadre budgétaire annuel des actions, les documents d'orientation stratégique et de référence, les supports de communication ;
 - k) soumet le budget annuel à l'Assemblée générale ;
 - prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres de l'Association ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
 - m) nommer, révoquer et dissoudre des commissions ad hoc ainsi que désigner leur-e Président-e et leurs membres ;
 - n) décider et édicter les règlements de fonctionnement.;
 - o) représenter l'Association face à des tiers ;
 - p) veiller au bon fonctionnement des Antennes cantonales et des commissions ;

Article 26 Décisions et votes

- Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou du Président est prépondérante.
- 2 Le Comité décide valablement en présence d'au moins trois de ses membres.
- Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation. Pour statuer par voie de circulation écrite, la majorité des voix des membres du Comité est nécessaire.

Article 27 Séances

- Le Comité se réunit en principe une fois par mois.
- Le Comité peut se réunir aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent sur requête d'un de ses membres, d'un-e responsable d'Antenne cantonale ou de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.
- 3 La convocation est adressée aux membres du Comité par écrit avec mention de l'ordre du jour, au minimum 2 jours avant la séance.

Article 28 Procès-verbal

- 1 Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du Comité. Les décisions y sont consignées dans l'ordre des points figurant dans l'ordre du jour de la réunion.
- 2 Le procès-verbal doit être signé par son auteur/autrice ainsi que par la/le membre du Comité qui a dirigé la réunion.

Article 29 Retrait d'un-e des membres

Lorsqu'un-e des membres du Comité se retire, le Comité pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, soit en attribuant ses fonctions à un-e autre membre du Comité, soit en choisissant un-e remplaçant-e parmi les membres de l'Association.

Article 30 Commissions

- Des commissions peuvent être nommées par le Comité (art. 25 lit. I) qui définit leurs objectifs.
- 2 Les président-e-s des commissions peuvent être invité-e-s lors des séances du Comité où ils représentent leur commission, sans droit de vote.
- 3 Les membres des commissions peuvent être choisis en dehors des membres de l'Association.
- 4 L'art. 26 est applicable par analogie en ce qui concerne les décisions au sein des commissions.

c) Bureau exécutif

Article 31 Fonction et compétences

- Afin de gérer les affaires urgentes, le Comité peut désigner un Bureau exécutif composé de la Présidente ou du Président, d'un-e membre du Comité et de la ou du Secrétaire général-e ou à défaut de celle-ci ou celui-ci, d'un-e deuxième membre du Comité.
- Les compétences du Bureau exécutif et du poste de Secrétaire général font l'objet d'un règlement édicté par le Comité.

d) Organe de révision des comptes

Article 32 Nomination

L'Assemblée générale choisit chaque année une société fiduciaire externe comme organe de contrôle des comptes. Son mandat est reconductible.

Article 33 Fonctions et compétences

- La société fiduciaire procède au contrôle des comptes en vertu des articles 727 et suivants du Code fédéral des obligations applicables par analogie.
- 2 Cet organe présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit sur les comptes de l'Association.

IV. Antennes cantonales

Article 34 Définition et rôle

- 1 Les Antennes cantonales sont les représentants locaux de l'Association.
- 2 Elles ont pour but d'assurer une plus grande proximité avec les membres de l'Association, de servir de centre de contact et de relais d'informations pour les membres de l'Association comme pour les tiers.
- 3 Leur rôle est également d'animer la vie associative locale et de participer, dans la mesure de leurs possibilités, à la recherche de fonds.

Article 35 Création et élection

- Les Antennes cantonales sont créées par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- Les Antennes cantonales n'ont aucune existence juridique propre. Elles n'existent que par leurs responsables. Elles ne peuvent prendre la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 3 La responsabilité des Antennes cantonales peut, au besoin, être portée par plusieurs personnes.

Article 36 Organisation

Les compétences et l'organisation des Antennes cantonales font l'objet d'un règlement édicté par le Comité.

V. Finances

Article 37 Ressources

- 1 Les ressources de l'Association proviennent :
 - a) des cotisations annuelles de ses membres ;
 - b) des parrainages de projets
 - c) de tous les dons, legs ou toutes autres contributions ;
 - d) des subsides et subventions des pouvoirs publics communaux, cantonaux ou fédéraux :
 - e) du revenu de ses biens ;
 - f) du produit de ses activités ou mandats ;
 - g) du produit de tous les appels de fonds ;
 - h) de toutes autres recettes éventuelles.

Article 38 Exercice annuel

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 39 Cotisations

- Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée générale.
- 2 Les membres « Familles » de l'Association vivant sous un même toit s'acquittent du montant d'une seule cotisation annuelle.

Article 40 Affectation des ressources

- Les ressources de l'Association sont affectées à la réalisation du but social.
- 2 Sur conseil de la Trésorière ou du Trésorier, le Comité gère la fortune de l'Association. Il veillera à rentabiliser la fortune de l'Association en respectant les principes d'une gestion prudente et diligente.

VI. Engagements

Article 41 Signatures

L'Association est valablement engagée envers des tiers par la signature collective de deux ayant droits enregistrés au Registre du commerce.

VII. Dissolution

Article 42 Compétences des organes

- Outre les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite et motivée, soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres inscrits.
- 2 Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à la disposition des membres 30 jours avant l'Assemblée générale au siège social. L'avis de convocation à l'Assemblée rappelle ce dépôt.
- 3 La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 43 Liquidation

- En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. Les cotisations, dons et autres contributions ne donnent aucun droit à l'actif social.
- Après remboursements de tous les engagements contractés, l'actif disponible après liquidation sera entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VIII. Disposition finales

Article 44 Adoption des statuts

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2018, à Savigny, remplacent et abrogent ceux du 25 avril 2017.

Article 45 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur dès ce jour.

Article 46 Distribution

- Les présents statuts sont mis à la disposition des membres de l'Association par voie électronique (site internet de l'Association).
- 2 Ils seront envoyés par courrier postal à tous les membres qui en feront la demande auprès du secrétariat.

ARFEC

ASSOCIATION ROMANDE DES FAMILLES D'ENFANTS ATTEINTS D'UN CANCER

LE COMITE (2018)

Jeannette Tornare (Secrétaire Génerale)

ahel Morciano

Sylviane Pfistner (Présidente)

Marie Ferka

Fabien Nanchen (Trésorier)

Géneroso Scarpellino